

LEGS, DONATIONS, ASSURANCES-VIE ET FONDS DE DOTATION en faveur de Sidaction



**“Ensemble contre le sida,
pour l’avenir de tous”**

C'est en 1984, aux États-Unis, après avoir vu la mobilisation des artistes auprès de Liz Taylor que je me suis engagée dans la lutte contre le sida. J'avais été bouleversée par les discriminations que subissaient déjà les personnes séropositives.

J'ai poursuivi ce combat en France, avec l'aide de mes amis du spectacle, en créant en 1985 l'association « Les artistes contre le sida » qui a notamment permis de financer l'équipement du premier laboratoire dédié au diagnostic de l'infection des nouveau-nés.

En 1994, les grandes chaînes de télévision nationales avaient uni leurs forces pour créer le premier Sidaction. En une soirée, nous avons récolté près de 45 millions d'euros. C'est avec ce grand moment d'émotion que les Français ont pris conscience de l'ampleur du fléau. Depuis, nous n'avons jamais cessé le combat, même dans les moments difficiles.

Combien d'amis et d'anonymes sont partis depuis le début de l'épidémie ? Combien vont encore nous quitter ? Ces pertes sont là pour nous rappeler qu'il faut continuer le combat. Elles nous rendent plus forts, plus solidaires.

Des milliers de bénévoles, de chercheurs, de partenaires et de donateurs nous ont rejoints dans ce combat. Cette générosité permet à Sidaction de soutenir chaque année davantage de programmes de recherche, de prévention et d'aide aux malades en France et au niveau international.



Le chemin vers la guérison est encore long. Le virus nous lance aujourd'hui de nouveaux défis : la mutation du virus qui pousse à trouver de nouveaux médicaments, le vieillissement des personnes vivant avec le VIH qui développent des troubles neurologiques et perdent leur autonomie... sans parler de cette inégalité toujours réelle entre le Nord et le Sud.

Si nous voulons que nos enfants, nos petits-enfants, n'aient pas peur de l'amour, nous devons tous unir nos forces.

Grâce à votre legs, grâce à votre donation, vous associerez vous aussi durablement votre nom à ce combat. Pour que la vie et l'amour reprennent leurs droits.

Line Renaud
Vice-présidente de Sidaction

De tout cœur, merci

A handwritten signature in black ink that reads "Line Renaud". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Pour vous informer et vous accompagner dans vos démarches

Faire un legs, une donation ou souscrire une assurance - vie au profit d'une association est une démarche qui nécessite réflexion et conseils. Marianne Duval est disponible pour répondre à toutes vos questions et vous aider à chaque étape de votre décision.



Lors du premier Sidaction télévisé, en 1994, j'avais 19 ans. Comme pour des millions d'autres personnes, ce soir là, le choc a été très rude. A la fin de mes études, j'ai rapidement choisi de rejoindre l'équipe de Sidaction pour participer, moi aussi, au combat contre le virus du sida.

Je suis à votre entière disposition pour répondre aujourd'hui aux questions que vous vous posez, sur l'association ou sur le projet que vous avez de léguer ou donner une partie de votre patrimoine à Sidaction. Grâce à vous, grâce à votre générosité, j'ai l'espoir que nos enfants ne connaîtront plus ce fléau. Merci de nous rejoindre vous aussi et de vous associer à ce combat.

Sincèrement.

Marianne Duval

Vous pouvez la contacter :

Par courrier à l'adresse suivante :

Sidaction

Responsable Legs, Assurance-vie et Donations

228 rue du Faubourg Saint-Martin • 75010 Paris

Par téléphone : 01 53 26 45 60

Par mail : m.duval@sidaction.org

Ou directement sur notre site : www.sidaction.org
rubrique « nous soutenir »

SIDACTION : LA LUTTE SUR TOUS LES FRONTS



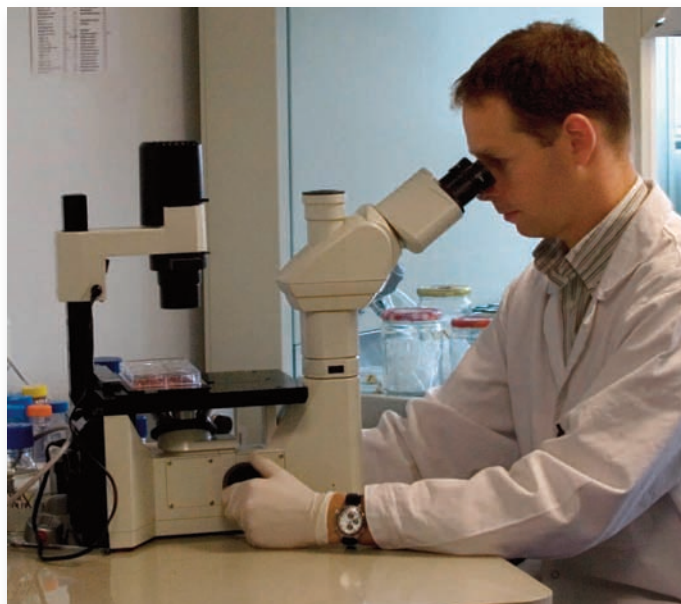
Dès sa création en 1994, l'association Sidaction fonde son organisation sur un principe essentiel : réunir la recherche et le milieu associatif. Le conseil d'administration rassemble chercheurs, médecins et représentants des associations de personnes touchées par le VIH. Grâce à sa vision globale et transversale de l'épidémie, Sidaction est un acteur unique et central de la lutte contre le sida.

Notre vocation : agir dans tous les domaines de la lutte contre le sida

Sidaction agit sur tous les fronts en soutenant des associations, des équipes de recherche, et en menant des actions dans les domaines jugés prioritaires par le conseil d'administration. La moitié des ressources nettes issues de la générosité du public est affectée à la recherche, l'autre moitié est utilisée pour développer les programmes de prévention et d'aide aux malades. Sidaction est reconnue d'utilité publique par décret ministériel depuis 1998.



Les priorités d'action de Sidaction



Apporter un soutien global à la recherche

Sidaction est, en France, la seule association de lutte contre le sida qui soutient la recherche sur le VIH. Son but : stimuler la capacité d'innovation des chercheurs et leur donner la liberté d'ouvrir de nouvelles voies dans tous les domaines de la recherche : virologie, immunologie, traitements, vaccins préventif et thérapeutique...

Développer la prévention de proximité

Pour faire face à la recrudescence des contaminations en France, Sidaction renforce son action dans la prévention, en privilégiant les actions de terrain menées en direction des populations les plus fragiles face au sida (les femmes, les jeunes, les personnes isolées ou précarisées) dans les quartiers, les entreprises, les lycées...

En France, aider les malades les plus démunis

L'action de l'association couvre tous les besoins des personnes séropositives et malades : hébergement, suivi social, soutien psychologique, accompagnement médical, aide au maintien et au retour à l'emploi...



Dans les pays du Sud, lutter pour le développement d'une prise en charge globale des malades

L'engagement de Sidaction auprès des pays en développement se traduit par un soutien financier et un accompagnement technique, sur le long terme, d'associations locales et indépendantes, pour mettre en place des projets de soins, d'aide aux malades et de prévention. Depuis l'arrivée des médicaments génériques, Sidaction oriente une partie de son action vers le financement de traitements antirétroviraux et la formation des soignants à la prescription des multithérapies.



Les valeurs

Efficacité

La proximité avec le terrain, le partage des compétences grâce à l'échange d'expériences, le renforcement de l'expertise, sont des exigences permanentes.

Priorité aux malades

Les actions doivent pouvoir bénéficier à tous les malades, sans distinction aucune. La défense de leurs droits fait partie intégrante de la lutte contre le sida. Sidaction mène des actions de lobbying lorsque ces droits ne sont pas respectés.

Fidélité

Le conseil d'administration de Sidaction accueille, dans un équilibre et une diversité qui sont le reflet de la multiplicité de ses terrains d'action, des militants de la première heure, garants de son histoire et de son engagement.

Indépendance

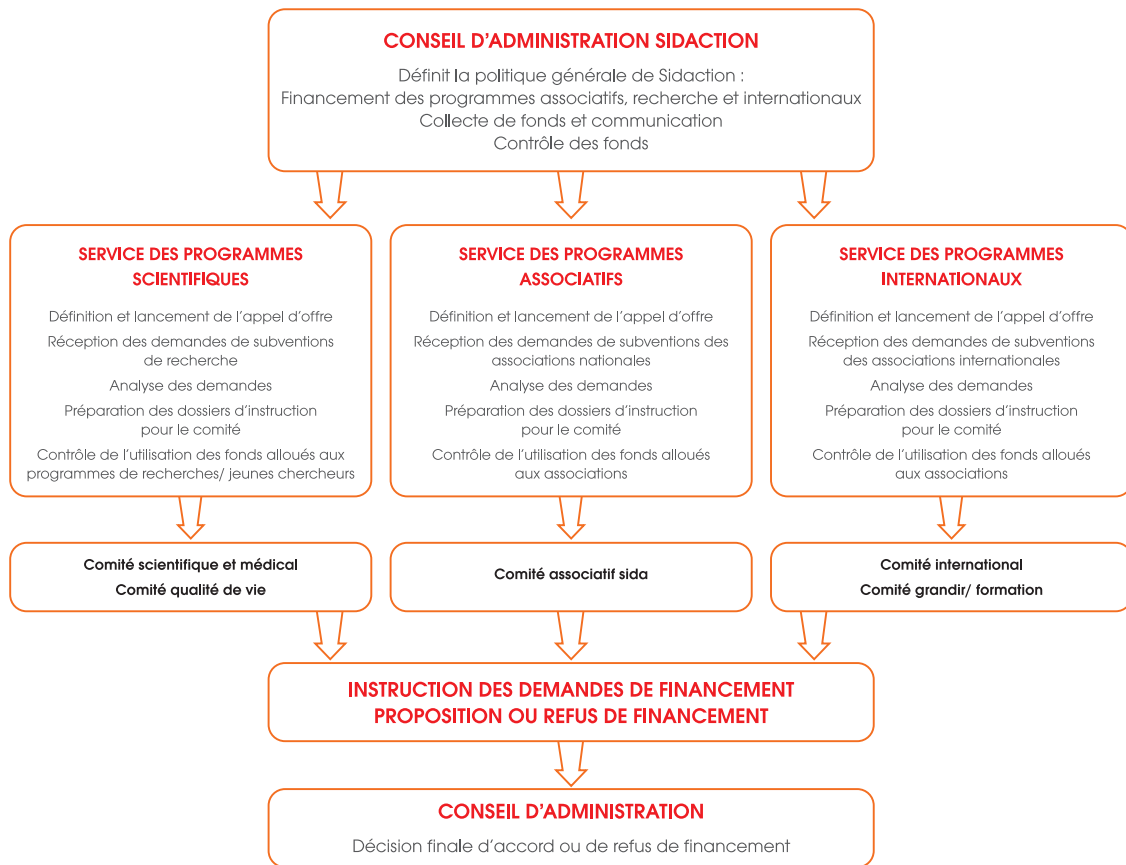
Son indépendance politique et financière, garantie par les centaines de milliers de donateurs, permet à Sidaction d'être libre de ses orientations et de ses décisions.

Éthique

L'éthique est au cœur de la démarche de Sidaction : respect des personnes, des droits humains, des règles morales de la recherche, absence de discrimination, sont autant de valeurs que Sidaction veut défendre dans toutes ses actions.

Transparence

Devoir moral vis-à-vis des malades, des chercheurs et des donateurs, la transparence est garantie par la publication annuelle du rapport d'activité et du rapport financier de l'association, mis à la disposition de tous. Les structures soutenues par Sidaction ont l'obligation de justifier l'emploi des sommes allouées, en nous adressant annuellement leurs comptes ainsi qu'un bilan détaillé de l'état de leurs programmes.



Rigueur et transparence

L'organisation de Sidaction est fondée sur l'expertise et la rigueur. Pour allouer ses fonds aux programmes, l'association s'est dotée de trois comités d'experts :

- le comité scientifique et médical composé de chercheurs fundamentalistes et cliniciens ;
- le comité associatif composé d'acteurs associatifs de la prévention, de l'hébergement et de l'action sociale ;
- le comité international formé par des spécialistes de la prise en charge des malades dans les pays en développement et de représentants d'associations étrangères.

Les structures soutenues ont l'obligation de justifier l'emploi des sommes allouées en nous adressant annuellement leurs comptes ainsi qu'un bilan détaillé de l'état de leurs programmes. Ces rapports sont contrôlés par les équipes de Sidaction qui analysent la bonne utilisation des fonds.

Chaque année Sidaction fait appel à un cabinet d'audit indépendant pour contrôler environ 25 structures, laboratoires de recherche ou associations ayant bénéficié de financements de la part de Sidaction ces dernières années.

SIDACTION : LA LUTTE SUR TOUS LES FRONTS

Le 15 octobre 2008, l'Inspection Générale des Affaires Sociales a publié son rapport relatif au contrôle des modalités de collecte de Sidaction, de la qualité de sa gestion, de l'information financière transmise aux tutelles et aux donateurs ainsi que la bonne utilisation des fonds. L'I.G.A.S. souligne la modération des frais de collecte de Sidaction, et constate que les sommes consacrées par l'association à ses missions sociales sont en constante progression depuis 2004. L'I.G.A.S. souligne aussi que les donateurs qui souhaitent connaître l'utilisation qui est faite de leurs dons peuvent accéder facilement au compte d'emploi des ressources de l'association, et que ce document est de bonne qualité.

La cour des comptes, dans son rapport publié le 17 juin 2009, souligne elle aussi la transparence de l'association. Elle précise que l'utilisation des fonds dédiés rend Sidaction exemplaire pour le traitement comptable de ces fonds. La cour souligne également l'indépendance des comités d'experts et la bonne qualité des dispositifs de contrôle mis en place.

Le rapport intégral de la Cour des comptes, comprenant aussi le contrôle de plusieurs autres associations, est consultable sur www.ccomptes.fr.

Paroles d'experts

Le Pr. Françoise Barré-Sinoussi, directrice de l'Unité « Régulation des Infections Rétrovirales », département de Virologie de l'Institut Pasteur, co-découvreuse du VIH, en 1983, témoigne du soutien de Sidaction à la recherche :

« Depuis la création de Sidaction en 1994, mon équipe a bénéficié d'aides financières qui ont permis à une dizaine de personnes de travailler à nos côtés. Sans ce soutien régulier nous n'aurions pas pu identifier certains mécanismes impliqués dans l'infection par le VIH et participer à la formation de jeunes chercheurs dans les pays en développement.



Chaque demande de financement est évaluée par un Comité Scientifique et Médical multidisciplinaire constitué d'experts de renom. Ce dispositif, sérieux et transparent permet de promouvoir des recherches innovantes et de haut niveau. J'estime personnellement que Sidaction contribue au maintien d'une recherche de qualité dans le domaine du VIH/sida en France. En 2005 j'ai donc accepté sans hésitation de rejoindre le conseil d'administration de l'association. »

Une reconnaissance qui encourage tous les acteurs de la recherche sur le VIH

La récompense attribuée au professeur Françoise Barré-Sinoussi, pour la découverte du Virus de l'Immunodéficience Humaine, suscite beaucoup d'espoir. 2008 restera l'année du prix Nobel pour tous les acteurs de la lutte contre le sida. En France, mais aussi dans le monde, parce que le sida n'a pas de frontières. Pour tous les chercheurs c'est une reconnaissance des efforts menés depuis 25 ans. Ces efforts n'ont pas été

vains, puisqu'une connaissance considérable de l'infection par le VIH et du système immunitaire a été acquise. Aujourd'hui des traitements contre le virus existent. Ils ont été développés, améliorés chaque année depuis 1996 et promettent, à ceux qui y ont accès, de vivre aussi longtemps que la population générale. Mais quelle qualité de vie ? Des résultats qui ne peuvent encore être satisfaisants. Trop d'effets indésirables, des traitements trop coûteux, des discriminations toujours présentes... Alors cette distinction encourage les chercheurs à poursuivre leurs efforts.

Nous soutenir

Pour soutenir l'action de Sidaction, vous pouvez transmettre à l'association tout ou une partie de votre patrimoine par un legs, une donation ou un contrat d'assurance-vie. L'association, qui est reconnue d'utilité publique par décret en date du 10 mars 1998, est totalement exonérée de droits de mutation sur ces transmissions, de sorte que votre legs, donation et/ou contrat d'assurance-vie sera (seront) particulièrement efficace(s).

- Consentir un legs à Sidaction consiste à rédiger un testament dans lequel vous désignez Sidaction légataire⁽¹⁾ de tout ou partie de votre patrimoine. Ce faisant, vous associez votre nom à la lutte contre le sida sans vous séparer de vos biens votre vie durant. En rédigeant un testament, vous décidez seul du devenir de votre patrimoine et pouvez éviter que des difficultés ne surviennent entre vos héritiers.

- La donation par acte authentique est un acte signé devant un notaire par lequel vous transmettez immédiatement et irrévocablement à Sidaction la propriété d'un bien (appartement, maison, terrain, œuvre d'art...) ou d'une somme d'argent qui vous appartient.

- Si vous avez souscrit ou si vous souhaitez souscrire un contrat d'assurance-vie afin qu'à votre décès un capital soit remis à Sidaction par la compagnie d'assurance, vous devez préciser les coordonnées complètes de Sidaction dans le paragraphe « bénéficiaire » du contrat.

Pour soutenir l'action de Sidaction, vous pouvez aussi faire un don à l'association tout au long de l'année :

- ✓ par chèque
- ✓ par mandat
- ✓ par virement ou en espèces (mais dans ce cas, uniquement sur place)
- ✓ sur internet www.sidaction.org
- ✓ depuis votre iphone

Quelques semaines, après encaissement de votre don, vous recevrez un reçu fiscal qui vous permettra d'obtenir **une réduction d'impôt égale à 66 %** du montant de votre don, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.

Si vous effectuez ce don pour le compte de votre entreprise, **la réduction d'impôt sera égale à 60 %** du montant du versement, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

**Pour toutes questions sur le don,
contactez Christelle Mundala,
notre responsable relations donateurs, au 01 53 26 45 77**

(1) Le légataire est celui qui reçoit tout ou partie du patrimoine du défunt, conformément aux volontés édictées dans le testament.

LEGS EN FAVEUR DE SIDACTION

En faisant un legs à Sidaction vous pouvez choisir de créer ou de soutenir, une action particulière qui vous tient à cœur en confiant à l'association le soin de mener à bien ce projet. Il peut s'agir d'un programme de recherche précis : un centre pour accueillir les malades du sida en France ou dans un pays en développement, un projet de prévention...

Si vous ne souhaitez pas attribuer votre legs à une action en particulier, il servira à financer l'ensemble des programmes de recherche, d'aide aux malades et de prévention soutenus par Sidaction.

À qui revient votre patrimoine si vous ne faites pas de testament ?

Qui seront vos héritiers ?

À défaut de dispositions testamentaires, voici qui seront les héritiers venant à votre succession :

Si vous êtes célibataire, pacsé(e), veuf(ve) ou divorcé(e), vos héritiers seront, dans l'ordre (chaque ordre excluant les suivants) :	Si vous êtes marié(e), ordre excluant les suivants) :
Vos descendants (enfants, petits-enfants...)	Vos descendants (enfants, petits-enfants...) et votre conjoint
Votre père et/ou votre mère et vos frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux, nièces)	Votre père et/ou votre mère et votre conjoint
Vos ascendants autres que vos père et mère (grands-parents, arrière-grands-parents)	Votre conjoint seul
Vos collatéraux autres que vos frères et sœurs et/ou leurs descendants (oncles, tantes, cousins, cousines)	
L'État	

Sans testament, votre conjoint sera t-il protégé ?

• Si vous êtes marié(e), la loi du 3 décembre 2001 organise la situation de votre époux (se) survivant(e) en l'absence de donation entre époux ou de testament de la façon suivante :

Si vous laissez :	Les droits de votre époux(se) survivant(e) sont de :
Un ou plusieurs de vos enfants communs	1/4 de votre patrimoine en pleine propriété ou la totalité de votre patrimoine en usufruit ⁽¹⁾
Au moins un enfant issu d'une autre union	1/4 de votre patrimoine en pleine propriété
Vos père et mère	1/2 du patrimoine en pleine propriété
Votre père ou votre mère	3/4 de votre patrimoine en pleine propriété
Tout autre héritier	La totalité de votre patrimoine en pleine propriété sauf droit de retour pour moitié des biens de famille ⁽²⁾

(1) L'usufruit est un droit viager qui permet à son titulaire d'utiliser le bien pour son usage personnel ou de le louer et de percevoir les loyers. S'il veut vendre le bien, l'usufruitier devra obtenir l'accord du nu-propiétaire (car la pleine propriété d'un bien se compose de la nue-propriété, c'est-à-dire du droit de disposer du bien sans en avoir ni l'usage ni la jouissance, et de l'usufruit de ce bien).

(2) Si vous avez reçu de vos ascendants (père, mère, grands-parents, arrière-grands-parents) un bien qui fait toujours partie de votre patrimoine au jour de votre décès, il reviendra pour moitié en pleine propriété à vos frères(s) et sœurs(s) (issus des mêmes aïeux) et pour autre moitié en pleine propriété à votre conjoint.

Quels sont les droits de votre conjoint sur le logement ?

Votre époux (se) continuera de jouir gratuitement du logement qui fût l'habitation principale de votre couple et du mobilier le garnissant pendant un an à compter de votre disparition, sans que vous puissiez le (la) priver de ce droit, même par une disposition testamentaire. Il (elle) pourra en outre bénéficier d'un droit viager d'habitation du logement et d'usage du mobilier le garnissant s'il (elle) le souhaite et si vous ne l'en avez pas privé(e) par testament authentique. Les droits de votre conjoint sur votre patrimoine après votre décès sont ainsi prévus par la loi mais vous pouvez librement augmenter ou diminuer cette vocation successorale au moyen d'une donation entre époux ou d'un testament.

- **Si vous êtes pacsé(e)**, votre partenaire n'a pas de vocation spécifique à recueillir une part de votre succession. En effet, pacsés ou pas, des concubins n'héritent pas l'un de l'autre, du moins s'ils n'ont pas rédigé de testament en ce sens.

La conclusion d'un pacs permet simplement au partenaire survivant qui hérite de son conjoint (en vertu d'un testament) de bénéficier d'une fiscalité avantageuse concernant les droits de succession.

Le seul bémol à ce défaut de vocation successorale entre des partenaires pacsés a été apporté par la loi du 23 juin 2006 qui accorde au partenaire survivant le même droit de jouissance gratuit et temporaire sur le

logement et le mobilier le garnissant que celui prévu pour le conjoint marié, à la différence près que dans le cadre d'un pacs, chaque partenaire peut décider de priver son conjoint de ce droit par testament (ce qui est impossible pour des personnes liées par le mariage). La réforme de 2006 vous permet également d'avantager votre partenaire en lui offrant la possibilité, dans votre testament, d'exiger l'attribution préférentielle du logement et du mobilier le garnissant.

En rédigeant un testament, vous pouvez protéger ceux que vous aimez tout en choisissant de contribuer à une grande cause humanitaire et de santé publique mondiale comme la lutte contre le sida.

Si vous vous êtes déjà rendu chez votre notaire pour établir une donation entre époux ou un testament, rien ne vous empêche aujourd'hui de rédiger un (nouveau) testament confirmant le maintien des dispositions prises dans l'acte antérieur, mais prévoyant par exemple qu'en cas de prédécès de votre époux (se) ou de votre partenaire, vos biens reviendront à Sidaction.

Si vous avez décidé de faire un testament

De quoi la loi vous permet-elle de disposer pour faire votre legs ?

La loi permet à toute personne âgée d'au moins 16 ans⁽¹⁾ et saine d'esprit de disposer de tout ou partie⁽²⁾ de son patrimoine.

Depuis la réforme des successions du 23 juin 2006, un majeur placé sous tutelle peut être autorisé par son conseil de famille à rédiger un testament (y compris en la forme olographe) avec l'assistance de son tuteur, ou à révoquer seul le testament qu'il a rédigé avant ou après son placement sous tutelle.

Le « patrimoine » dont la loi vous permet de disposer concerne les biens qui vous appartiennent en propre et qui sont susceptibles d'être vendus, vous ne pouvez donc pas léguer votre nom ou un titre honorifique.

(1) Le mineur de plus de 16 ans ne peut toutefois disposer que de la moitié de ce dont la loi permet à une personne majeure de disposer.

(2) Selon sa situation familiale.

Quelle est la « quotité disponible » de votre patrimoine ?

En l'absence d'héritiers du sang vous pouvez disposer de l'ensemble des biens constituant votre patrimoine.

Certains héritiers ne peuvent pas être déshérités. Une partie des biens qui composeront votre succession leur est « réservée ». On les appelle les héritiers réservataires. Il s'agit de vos descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants...) et de votre conjoint (dans le cas d'un mariage).

Vos ascendants ne sont plus des héritiers réservataires depuis la loi du 23 juin 2006. Par contre, vos père et mère ont désormais le droit (facultatif), sous certaines conditions (notamment si vous n'avez pas d'enfants) et dans une certaine limite (égale à leur vocation successorale, soit un quart chacun), de récupérer des biens qu'ils vous auraient donnés, même si vous les avez écartés de votre succession par testament.

En présence de vos héritiers réservataires vous ne pourrez disposer librement que d'une partie de votre patrimoine, non de la totalité.

La « quotité disponible », cette quote-part de votre patrimoine dont vous pouvez librement disposer au profit de qui bon vous semble, et notamment d'une association reconnue d'utilité publique telle Sidaction, est donc plus ou moins importante suivant les héritiers qui viendront à votre succession :

Si vous laissez à votre survivance :	Vous pouvez librement disposer de :
1 enfant ⁽¹⁾	1/2 de votre patrimoine
2 enfants ⁽¹⁾	1/3 de votre patrimoine
3 enfants ⁽¹⁾ (ou plus)	1/4 de votre patrimoine
vos conjoint	3/4 de votre patrimoine
n'importe quel autre héritier	la totalité de votre patrimoine (sous réserve du droit de retour des biens donnés par les parents)

Quelle que soit votre situation familiale, vous avez donc la possibilité d'aider Sidaction, tout en protégeant ceux qui vous sont chers, en rédigeant un testament en ce sens.



(1) Ou vos petits-enfants et/ou arrière-petits-enfants qui viendraient éventuellement en représentation de votre (vos) enfant(s) prédécédé(s).

Les libéralités résiduelles et graduelles

Avec la libéralité résiduelle, vous donnez ou léguiez un bien à quelqu'un, et ce qui restera du bien à son décès (s'il en reste quelque chose) sera transmis à une deuxième personne que vous aurez préalablement désignée, dans l'acte de donation ou dans votre testament. Avec la libéralité graduelle, vous donnez ou léguiez un bien à quelqu'un en l'obligeant à conserver ce bien jusqu'à son décès, date à laquelle le bien sera transmis à une deuxième personne que vous aurez préalablement désignée, dans l'acte de donation ou dans votre testament.

Quels types de legs pouvez-vous faire ?

Votre legs en faveur de Sidaction peut porter sur :

- **un legs dit « universel »**, c'est-à-dire la totalité de vos biens sans distinction.
- **un leg dit « à titre universel »** c'est-à-dire une fraction de votre patrimoine (ex : le quart de votre patrimoine) ou une catégorie de biens (ex : tous vos biens immobiliers).
- **un legs à « titre particulier »** c'est-à-dire un bien déterminé (ex : votre compte N° ouvert à la banque)

Vous pouvez, dans un même testament, désigner un ou plusieurs légataire(s) universels(s) et un ou plusieurs légataire(s) à titre particulier.

Il est préférable de consulter un notaire avant de rédiger son testament car ce professionnel est la personne la mieux placée pour vous renseigner sur la faisabilité de vos dernières volontés et vous conseiller sur la rédaction de votre testament afin que celui-ci ne puisse pas être remis en cause.

Comment établir votre testament ?

Le testament est un acte écrit, par lequel une personne⁽¹⁾ appelée « testateur » organise, suivant sa volonté, dans les limites autorisées par la loi, la transmission de ses biens pour le temps où il ne sera plus.

Quelle forme de testament choisir ?

Le testament olographe

Ce testament, de loin le plus utilisé, doit être entièrement écrit (sur papier libre), daté (de façon précise) et signé⁽²⁾ de la main du testateur, faute de quoi il ne sera pas valable. Il peut être conservé par le testateur (qui pourra informer une personne de confiance de son existence) ou, pour plus de sûreté, être déposé chez un

(1) Un testament est un acte strictement personnel qui ne peut contenir les volontés que d'une seule personne à la fois. Un testament « commun »

(2) Si votre testament est rédigé sur plusieurs pages, pensez à parafer le bas de chaque page avant d'apposer votre signature complète sur la dernière page.

notaire qui le conservera dans un coffre après avoir procédé à son enregistrement au fichier central des dispositions de dernières volontés situé à Venelles (près d'Aix-en-Provence). Quel que soit le notaire qui sera par la suite chargé de régler votre succession, il prendra connaissance de l'existence de votre testament en interrogeant ce fichier central. C'est pour vous l'assurance que vos volontés seront connues et que vos volontés seront respectées. L'enregistrement d'un testament olographe au fichier des dernières volontés coûte environ 45 euros.

Le testament authentique

Le testament authentique est dicté par le testateur à deux notaires ou à un notaire assisté de deux témoins (qui ne peuvent être ni les légataires ni leur famille). Il sera lui aussi enregistré au fichier central des dispositions de dernières volontés de façon à ce que le jour venu, son existence soit révélée au notaire chargé de régler votre succession.

Cette forme de testament est celle qui offre la plus grande sécurité car il est quasiment impossible de contester un acte reçu par un notaire. C'est pour vous l'assurance que vos volontés seront respectées.

Le coût d'un testament authentique s'élève en moyenne à 230 euros.

Le testament mystique

Dans cette hypothèse, le testateur écrit ou fait écrire par une autre personne⁽¹⁾ (à la main ou à la machine) ses dernières volontés puis signe lui-même le document avant de le présenter clos et cacheté à un notaire et deux témoins. Le notaire dressera un acte de suscription⁽²⁾ sur le papier ou l'enveloppe le contenant et lui et les témoins apposeront leurs signatures. Cette forme de testament est très rarement utilisée.

La présentation du testament mystique au notaire coûte environ 120 euros.



(1) Si le testament est rédigé par un tiers, le testateur devra impérativement vérifier le libellé avant d'apposer sa signature.

(2) Le notaire y reconnaît que le document sur lequel il écrit lui a été présenté par le testateur comme étant (ou contenant) son testament.

Rédiger un testament de manière claire et précise

Pour permettre l'exécution exacte des volontés du testateur il est important de rédiger le testament de manière claire et précise afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation de votre testament. Il est important de désigner précisément un bénéficiaire plutôt que de désigner simplement un but à réaliser ou une cause à soutenir.

En l'absence d'héritiers du sang, il est très utile de penser à désigner un légataire universel qui pourra recueillir la succession et délivrer éventuellement les legs particuliers.

Le testateur a la faculté d'imposer certaines obligations au légataire ou de préciser les conditions dans lesquelles les biens légués doivent être utilisés (legs avec condition ou charge). Pour être valides de telles charges ou conditions doivent être réalisables et justifiées par un motif réel et sérieux.

Exemple : le 12 juillet 1998, Monsieur Jean X... a rédigé le testament suivant :

*Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures. Je soussigné Jean X..., né à Lille (Nord) le 2 juin 1930 demeurant à Colombes (Hauts-de-Seine) 9, rue du Muguet, institue pour mon légataire universel Paul Y..., demeurant à la même adresse.
Fait et écrit entièrement de ma main
Le 12 juillet 1998*

Jean X...

En 2005, la maladie emporta Paul Y... et Jean X... modifia ainsi son testament :

*Je soussigné Jean X..., né à Lille (Nord) le 2 juin 1930, demeurant à Colombes (Hauts-de-Seine) 9, rue du Muguet, révoque par la présente toutes mes dispositions testamentaires prises antérieurement à ce jour sans aucune exception ni réserve et institue l'association Sidaction (siège à Paris, 128 rue du Faubourg Saint Martin) légataire universel de mes biens.
Fait et écrit entièrement de ma main
Le 9 juillet 2005*

Jean X...

DONATIONS À SIDACTION

Vous pouvez choisir de donner de votre vivant à Sidaction un ou plusieurs des biens mobiliers ou immobiliers dont vous êtes propriétaire (toujours dans la limite de la quotité disponible).



Trois types de donations dites « classiques » :

- **Donation en pleine propriété**

Il s'agit de la forme la plus simple de la donation. Elle consiste pour un donateur à abandonner une partie de son patrimoine mobilier ou immobilier, de façon irrévocable, au profit d'une association reconnue d'utilité publique.

- **Donation en nue-propriété**

C'est lorsqu'un donateur à donner la nue-propriété d'un bien à une association reconnue d'utilité publique en se réservant la jouissance de ce bien. Ainsi, il est possible de donner la nue-propriété d'un appartement en prévoyant que le donateur conservera pour lui-même ou son conjoint le droit de vivre dans cet appartement ou de le louer pour bénéficier des revenus des loyers.

- **Donation en indivision ou multipropriété**

C'est de donner la part d'un bien que l'on possède en indivision ou en multipropriété.

La donation temporaire d'usufruit

Il s'agit de transmettre (par acte notarié) à Sidaction l'usufruit d'un bien (exemples : les loyers provenant de la location d'un bien immobilier, les revenus d'un portefeuille de titres...) pour une durée déterminée égale au moins à trois ans.

A noter que ce faisant, le bien dont l'usufruit a été temporairement donné n'entre plus dans l'assiette de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune du donateur (pendant le temps de son dessaisissement).



N'hésitez pas à demander conseil à votre notaire

Comment procéder ?

Nous vous conseillons dans un premier temps de prendre contact avec Sidaction pour informer l'association de votre projet. Ensuite, vous devez informer votre notaire de vos intentions afin qu'il puisse établir un projet d'acte de donation indiquant notamment votre état-civil, la nature et la valeur estimée du bien que vous souhaitez donner à l'association, ainsi que les charges éventuelles que vous stipulez. Puis le notaire adresse ce projet à Sidaction afin que son Conseil d'Administration se prononce sur l'acceptation de la donation. L'acte notarié de donation peut alors être régularisé (sauf opposition tout à fait exceptionnelle de l'autorité administrative).



Pour que votre volonté soit respectée et sécuriser les donations importantes que vous avez choisi de faire, la loi du 23 juin 2006 a prévu un dispositif permettant de « sceller » la transmission d'un bien.

Ce dispositif, qui n'a rien d'obligatoire, organise l'intervention de vos descendants afin qu'ils acceptent de renoncer par anticipation à demander la réduction de la donation que vous consentez si celle-ci dépasse la quotité disponible et porte donc atteinte à leur réserve. Ainsi, la donation que vous consentez devient bel et bien définitive, pour la valeur que vous avez décidée.

La forme relativement contraignante prévue pour cette renonciation (acte authentique signé devant deux notaires par le(s) renonçant(s) seul(s)) ne doit pas faire oublier l'intérêt pour vous et pour Sidaction de voir la donation sécurisée et parfaitement affectable dans son intégralité aux programmes de lutte contre le sida.

En effet, en théorie, si vous avez des descendants et que vous consentez des donations importantes, ceux-ci peuvent former, après votre décès, une action en réduction de ces donations pour atteinte à la réserve. Concrètement, cela signifie la restitution par le bénéficiaire de la donation, d'une partie de la valeur du bien donné. Il est évidemment fort dommageable, pour une association comme Sidaction, de devoir « rembourser » des sommes qui ont déjà servi à développer des programmes de recherche sur le sida, d'aide aux personnes touchées par le VIH et de prévention. C'est pourquoi, si votre situation familiale et patrimoniale le justifie, nous vous recommandons d'envisager d'utiliser le dispositif imaginé par la réforme du 23 juin 2006.



Les donations faites à Sidaction sont exonérées de droits de mutation

Exemple d'utilisation de dons

Madame C. a choisi d'aider les enfants atteints ou orphelins du sida en Afrique par un don de 50.000 € qui a permis de cofinancer la construction d'un centre d'accueil au Kenya et d'acheter des médicaments pour les enfants.



ASSURANCES-VIE AU PROFIT DE SIDACTION

L'assurance vie est un contrat d'épargne qui vous permet de constituer ou de valoriser un capital à votre propre rythme. Les banques, les assureurs et d'autres organismes financiers proposent différentes formules qui s'adaptent à vos besoins.

Sans faire de testament, vous pouvez aussi soutenir l'action de Sidaction en désignant l'association bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Il est important de souligner que la clause désignant le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut être modifiée, à tout moment de la vie du souscripteur et jusqu'à son décès, par une déclaration auprès de l'organisme d'assurance.

Les avantages du contrat d'assurance-vie

➔ Sur le plan juridique :

Le capital (ou la rente) qui sera versé(e) à Sidaction ne fera pas partie de votre succession, dans la mesure où vous aurez désigné un bénéficiaire déterminé (ex : l'association Sidaction sise à Paris (10^e arrdt) 228 rue du Faubourg Saint-Martin) dans votre contrat d'assurance-vie. Ces sommes ne seront donc en principe⁽¹⁾ pas soumises aux dispositions légales réduisant le montant de votre quotité disponible si vous avez des héritiers réservataires.

➔ Sur le plan fiscal :

- Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire déterminé dans votre contrat ou dans un testament, les valeurs qui seront versées au décès de l'assuré (donc à votre décès si vous êtes l'assuré) feront partie intégrante de sa (votre) succession et seront donc imposables aux droits de succession dans les conditions habituelles.

- Si vous avez désigné un bénéficiaire déterminé dans votre contrat ou dans un testament, les sommes qui lui seront versées ne feront (sauf exception) pas partie de votre succession, et sont soumises à une taxation spécifique, à savoir :

- ✓ Aux droits de succession après un abattement de 30 500 euros (pour l'ensemble des contrats d'assurance-vie souscrits) pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991 lorsque les primes ont été versées par le souscripteur après les 70 ans de l'assuré.

- ✓ À un prélèvement forfaitaire de 20 %, après un abattement de 152 500 euros (par bénéficiaire) pour les primes versées après le 13 octobre 1998 et avant les 70 ans de l'assuré.

The image shows a document titled 'CONTRAT ASSURANCE-VIE' from AXA. It is a 'DEMANDE D'ADHÉSION' form with the number 'S 753224946'. The form is partially filled out. The 'ADHÉRENT / ASSURÉ' section contains personal information. The 'BÉNÉFICIAIRES EN CAS DÉCÈS' section is the focus, with the following text: 'En cas de décès, je désigne comme bénéficiaires (indiquer en cas de décès, les autres le décès (voir 2)), à défaut de choix, la Clause 19 d'application. 19 Héritiers réservataires, à défaut les réservataires, à défaut mes héritiers. 20 Par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut de l'un d'eux avant ou après l'adhésion pour sa part ou descendants, à défaut les descendants, à défaut mes héritiers. 01 Classe libre. SIDACTION - 228, RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN - 75010 PARIS'. Below this, there are sections for 'Pour les mineurs, clause obligatoire', 'Pour les majeurs protégés, clause obligatoire', and 'Autre'. The 'CHOIX DE L'OFFRE' section at the bottom shows a table with columns for 'Choix de l'offre', 'Choix de la prime', 'Choix de la rente', 'Choix de la durée', 'Choix de la couverture', and 'Choix de la garantie'. The form is signed and dated.

(1) Sauf exception, si le juge, saisi par vos héritiers, estime que les primes versées par le souscripteur du contrat sont manifestement excessives eu égard à ses ressources.

ASSURANCES-VIE EN FAVEUR DE SIDACTION

- Les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, et qui n'ont pas subi de modifications essentielles depuis, sont exonérés de toute taxation pour les primes versées avant le 13 octobre 1998 (quel que soit l'âge de l'assuré).
- Les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991 ne sont exonérés de toute taxation que pour les primes versées avant le 13 octobre 1998 et avant les 70 ans de l'assuré. Cependant si le bénéficiaire est Sidaction, il n'y a aucune taxation des sommes transmises à Sidaction.

Ce qu'il faut savoir

Nous vous conseillons de mentionner dans votre testament l'existence de votre contrat, ses références et les coordonnées de l'organisme. Le notaire contactera ainsi lui-même la compagnie à votre décès.



**N'hésitez pas à demander
conseil à votre notaire**



Nota Bene : Depuis la loi du 15 décembre 2005, l'assureur qui est informé du décès de l'assuré a l'obligation d'avertir le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie de l'existence du contrat souscrit à son profit si ses coordonnées sont portées au contrat. Il est par conséquent très important que vous précisiez les coordonnées complètes de votre (vos) bénéficiaire(s) dans les contrats que vous avez souscrits ou que vous souscrirez (pour Sidaction : Sidaction, 228, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 PARIS).

Une façon différente de soutenir Sidaction

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses actions.

Souvent présenté comme un mixte entre l'association et la fondation, le Fonds de dotation est comme une association, très simple à créer et à administrer. Mais il se gère comme une fondation, le capital ne devant pas être utilisé sous peine de perdre les avantages fiscaux attachés au fonds de dotation. Les donations et legs sont obligatoirement affectés à la dotation en capital.

Une création simple :

- ✓ Par simple déclaration auprès de la Préfecture
- ✓ Par une ou plusieurs personnes physiques (de leur vivant ou par testament) ou morales, publiques ou privées, avec ou sans dotation initiale
- ✓ Pour une durée limitée ou illimitée
- ✓ Pas d'autorisation administrative préalable pour la création
- ✓ Libre rédaction des statuts

Attractivité de rejoindre un fonds de dotation adossé à Sidaction :

- ✓ Vous pouvez constituer la dotation en capital aussi bien avec des biens mobiliers qu'immobiliers
- ✓ Vous bénéficiez d'exonération de droits mutation
- ✓ Vous pouvez affecter tout ou partie des revenus générés par son capital à la réalisation d'un(e) ou plusieurs projets et/ou actions de lutte contre le sida entrant dans les missions de Sidaction
- ✓ Vous gardez la maîtrise de la gestion du fonds, s'il est constitué de donations et vous pouvez choisir les actions à soutenir
- ✓ Vous contribuez directement au soutien d'actions pérennes de lutte contre le Sida
- ✓ Vous bénéficiez de l'expertise de Sidaction tant dans le choix des projets et/ou actions soutenues, que dans la rigueur de leur gestion et de leur évaluation

Limite

Cet outil a un réel intérêt que si les legs ou donations qui constituent sa dotation en capital, ou qui lui sont consentis après sa création, permettent de produire des revenus importants. Ainsi, par exemple, un legs ou une donation au profit de Sidaction affecté(e) aux financements de travaux de recherche d'un montant de 500 000 euros permettra d'assurer le financement de 6 jeunes chercheurs pendant deux ans. Par contre, la même somme investie dans un fonds de dotation ayant le même objet pourra générer qu'environ 15 000 euros par an, alors que le financement d'une année de post doctorat nécessite 24 000 euros.

Exemple du Fonds de dotation Pierre Bergé



Vous êtes un militant de la première heure de la lutte contre le sida, vous en avez connu tous les combats, et voilà une nouvelle étape avec la création d'un fonds de dotation. Pourquoi la création de ce fonds ?

J'ai voulu mettre sur pied une structure nouvelle, un instrument nouveau, plus simple à faire fonctionner qu'une fondation. C'est un outil qui m'est aujourd'hui indispensable pour pouvoir mener des actions pérennes, pour inscrire la lutte contre le sida dans la durée. Mon premier engagement est d'y consacrer 2 millions d'euros⁽¹⁾ par an pendant 5 ans.

Quelles seront les actions que vous soutiendrez grâce à ce fonds ?

Des actions de prévention, mais aussi de formation dans les pays en développement où cette question est déterminante. Et bien sûr la recherche scientifique. Nous ferons le bilan à la fin de chaque année pour être le plus efficace possible. Mais je veux insister : c'est un engagement au long cours parce que la lutte contre le sida a besoin de financements pour des programmes urgents, mais aussi pour les projets à long terme. Si on soutient un chercheur, il sera assuré de recevoir un financement pendant 5 ans. Quand on viendra en aide à un hôpital en Afrique, par exemple, ce sera dans la durée.

Pourquoi ne pas donner directement l'argent à Sidaction ?

C'est un signal que je veux lancer. Le risque existe que si je donnais directement cet argent à Sidaction, des donateurs pourraient estimer leur contribution inutile. Je veux dire à tous que Sidaction a autant besoin d'argent aujourd'hui qu'hier. Et puis j'espère que la création de ce fonds encouragera d'autres à faire la même chose.

ITW réalisé par Ali Baddou

Pour tout savoir sur le Fonds de dotation, n'hésitez pas à contacter Marianne Duval



(1) La somme de 2 millions d'euros correspond à une partie des revenus générés par le capital du fonds de dotation Pierre Bergé



228, rue du Faubourg Saint Martin • 75010 Paris
Tél. : 01 53 26 45 55 - Fax : 01 53 26 45 75 - e-mail : www.sidaction.org

Contact Marianne Duval
Responsable Legs, Assurance-vie et Donations
Tél. : 01 53 26 45 60 / e-mail : m.duval@sidaction.org